

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, si le conseil de l'organisme compétent fait défaut d'adopter un règlement modifiant le plan métropolitain, le schéma ou le règlement de contrôle intérimaire pour tenir compte de la demande de la ministre, le gouvernement peut se substituer au conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal, selon le processus prévu à cet article;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux a produit un document qui expose l'intervention projetée et les modifications qui doivent être apportées au plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal pour assurer la conformité de l'intervention projetée à celui-ci et qu'une copie de ce document a été transmise à la Communauté métropolitaine de Montréal et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celle-ci, conformément au deuxième alinéa de l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le 22 mai 2019, une assemblée publique de consultation sur ce document a été tenue, conformément au troisième alinéa de l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, après la tenue de l'assemblée unique, le gouvernement peut, par décret, adopter un règlement modifiant le plan métropolitain pour assurer la conformité de l'intervention projetée à ce plan métropolitain et que le règlement entre en vigueur à la date mentionnée dans le décret;

ATTENDU QUE le gouvernement doit également modifier, par décret, le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges afin d'assurer la conformité de l'intervention projetée à ce schéma et que la modification du plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal doit être en vigueur avant de procéder à la modification de ce schéma;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit adopté le Règlement modifiant le plan métropolitain d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, annexé au présent décret;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le plan métropolitain d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1, a. 156)

**1.** Le Règlement numéro 2011-51 sur le Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal en vigueur depuis le 12 mars 2012, comme modifié, est de nouveau modifié, au critère 1.2.2, par l'ajout de la note en bas de page numéro 54.1 à la fin du 3<sup>e</sup> alinéa, laquelle se lit comme suit :

« En raison de l'urgence et de l'intérêt public, le Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges, considéré comme une installation de santé régionale, peut exceptionnellement être localisé à l'emplacement visé par le décret numéro 873-2018 du 28 juin 2018, soit sur un espace non voué à une urbanisation optimale de l'espace, à l'extérieur du périmètre métropolitain et à l'intérieur de la zone agricole. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71062

Gouvernement du Québec

### Décret 808-2019, 8 juillet 2019

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1)

#### Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges – Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges

##### — Modifications au schéma d'aménagement révisé

CONCERNANT des modifications au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges – Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE le projet de construction du Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges est un projet d'intérêt public qui sera exceptionnellement implanté dans une zone agricole de la ville de Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QUE la ville de Vaudreuil-Dorion se situe à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE par le décret numéro 873-2018 du 28 juin 2018, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation de lots ou parties de lots, situés sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion, dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, pour la réalisation du projet de construction de l'Hôpital de Vaudreuil-Soulanges, a été autorisés;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1030-2018 du 17 juillet 2018, le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest a été autorisé à acquérir par expropriation des lots et des parties de lots situés sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion, pour la réalisation du projet de construction du Centre hospitalier Vaudreuil-Soulanges;

ATTENDU QUE le 8 mai 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, par un arrêté ministériel pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), autorisé le ministre de la Santé et des Services sociaux à exercer les pouvoirs prévus aux articles 151 à 156 de cette loi;

ATTENDU QUE le 23 mai 2018, le ministre de la Santé et des Services sociaux a notifié un avis d'intervention à la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges conformément à l'article 151 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 de cette loi le secrétaire notifie au ministre, dans le délai prévu au premier alinéa, une copie certifiée conforme de la résolution formulant l'avis;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a signifié au ministre de la Santé et des Services sociaux, par la résolution 18-06-26-31 adoptée le 26 juin 2018, que le projet de l'Hôpital de Vaudreuil-Soulanges n'est pas conforme à son schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE le 31 octobre 2018, la ministre de la Santé et des Services sociaux a notifié une demande motivée à la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges conformément au troisième alinéa de l'article 153 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a adopté le 23 janvier 2019, par la résolution 19-01-23-22, le Règlement numéro 167-23 modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de rendre conforme l'intervention gouvernementale;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'une notification d'une demande motivée par la ministre de la Santé et des Services sociaux à la Communauté métropolitaine de Montréal, cette dernière a fait défaut d'adopter, dans le délai imparti, un règlement modifiant le plan métropolitain d'aménagement et de développement;

ATTENDU QU'en vertu des obligations relatives à la conformité à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a, par la résolution 19-02-20-39 adoptée le 20 février 2019, abrogé le Règlement numéro 167-23;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a informé la ministre de la Santé et des Services sociaux qu'il ne pouvait procéder à la modification du schéma d'aménagement révisé demandée en vertu du troisième alinéa de l'article 153 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dans le délai prolongé;

ATTENDU QUE l'urgence et l'intérêt public justifient que le projet de construction du Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges constitue une exception eu égard aux orientations d'aménagement gouvernementales, métropolitaines et régionales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, si le conseil de l'organisme compétent fait défaut d'adopter un règlement modifiant le plan métropolitain, le schéma ou le règlement de contrôle intérimaire pour tenir compte de la demande de la ministre, le gouvernement peut se substituer au conseil de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, selon le processus prévu à cet article;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux a produit un document qui expose l'intervention projetée et les modifications qui doivent être apportées au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges pour assurer la conformité de l'intervention projetée à celui-ci, et qu'une copie de ce document a été transmise à la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celle-ci, conformément au deuxième alinéa de l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le 22 mai 2019, une assemblée publique de consultation sur ce document a été tenue, conformément au troisième alinéa de l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 156 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, après la tenue de l'assemblée unique, le gouvernement peut, par

décret, adopter un règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement pour assurer la conformité de l'intervention projetée à ce schéma et que le règlement entre en vigueur à la date mentionnée dans le décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié, par le décret numéro 807-2019 du 8 juillet 2019, le plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal et qu'il y a lieu de modifier le schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges pour assurer leur concordance et la conformité de l'intervention projetée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit adopté le Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, annexé au présent décret;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1, a. 156)

**1.** Le Règlement numéro 167 concernant le schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges en vigueur depuis le 25 octobre 2004, tel que modifié, est de nouveau modifié à l'article 3.5 par l'ajout, à la fin du paragraphe 1 du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Malgré ce qui précède, en raison de son urgence et de son intérêt public, le Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges peut exceptionnellement être localisé à l'emplacement visé par le décret numéro 873-2018 du 28 juin 2018, soit à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et dans l'aire d'affectation agricole. ».

**2.** Ce schéma d'aménagement est modifié à l'article 6.3 par l'ajout, à la fin du paragraphe 3 du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Malgré ce qui précède, en raison de son urgence et de son intérêt public, le Centre hospitalier de Vaudreuil-Soulanges peut exceptionnellement être localisé à l'emplacement visé par le décret numéro 873-2018 du 28 juin 2018, soit à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et dans l'aire d'affectation agricole. ».

**3.** Ce schéma d'aménagement est modifié à l'article 16.2.8 par l'ajout, à la suite de l'énumération, du point suivant :

« — hôpital et les bâtiments, les espaces de stationnement, les constructions, les ouvrages et les travaux complémentaires à ce type d'établissement à l'emplacement visé par le décret numéro 873-2018 du 28 juin 2018 sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71063